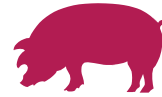
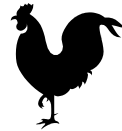
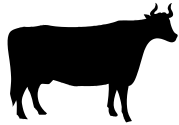


GUIDE de LECTURE POUR L'APPLICATION du

“ CAHIER DES CHARGES REPAB F ”



Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil (homologué par arrêté du 28 août 2000, paru au J.O.R.F. du 30 août 2000).

Version validée par le Comité national agriculture biologique de l'INAO lors de la réunion du 1er avril 2008. Prend en compte les avenants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12 au CC REPAB F.

Le présent guide a pour vocation d'aider les professionnels, les organismes de contrôle et les structures de développement de l'agriculture biologique dans la lecture et pour l'application de la réglementation. Ce document est évolutif, et est mis à jour, selon les besoins, par les membres du CNAB de l'INAO.

N. B. : Sur cette version, apparaissent sur « fond grisé » les compléments apportés depuis la dernière mise à jour du 26 avril 2007.

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|------|------------------------------|-----------------|
|------|------------------------------|-----------------|

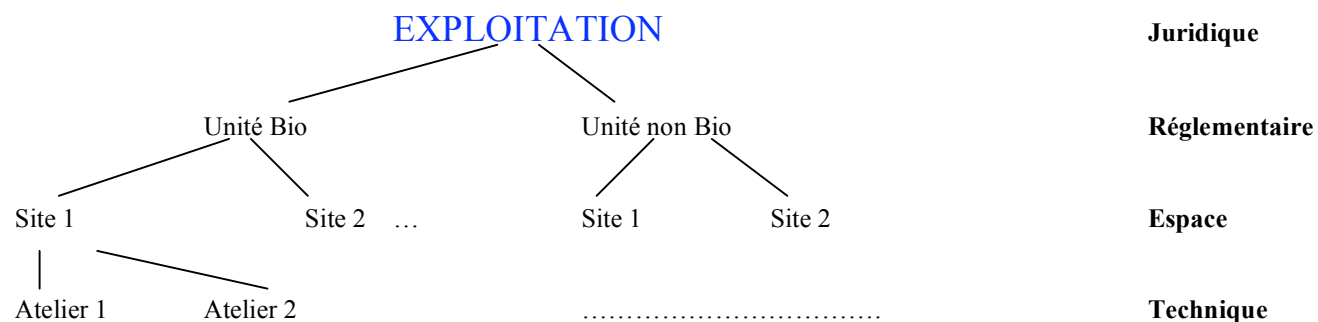
GUIDE de LECTURE pour L'APPLICATION du "CAHIER DES CHARGES REPAB F"

Sur la base du cahier des charges concernant le mode de production biologique des animaux et des produits animaux complétant le REPAB et homologué par arrêté interministériel du 28 août 2000, complété par les avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n° 11 & n° 12.

| Page ^(*) du CC - REPAB F et points concernés | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|---|-------------------------------------|--|
| Non prévu dans le texte initial | Définition de l'exploitation | Forme juridique de l'activité économique : nom propre, GAEC, EARL, SARL, SA, ... : correspond à l'opérateur qui prend l'engagement concernant le mode de production biologique. |
| Non prévu dans le texte initial | Définition de l'unité | Définition 22, article 4 du CEE/2092/91 Ensemble des moyens sur le ou les sites destinés à un mode de production donné (biologique ou conventionnel). Rappel : lorsque l'exploitation est mixte Bio / non Bio, le contrôle porte sur l'ensemble des unités . |
| Non prévu dans le texte initial | Définition du site | Implantation géographique d'une exploitation, d'une entreprise, d'un bâtiment fixe, ou d'un ensemble de bâtiments mobiles de 400 m2 au maximum pour la production de volailles de chair, séparés physiquement et correctement identifiés des autres implantations. Un site est forcément rattaché à l'unité Bio ou à l'unité non Bio. Deux sites, l'un Bio l'autre non Bio peuvent être contigus, à la condition qu'ils soient identifiés et matérialisés (haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou à l'intérieur d'un bâtiment, ...) |
| Non prévu dans le texte initial | Définition de l'atelier | Ensemble cohérent de moyens de production ou de transformation voués à un type de spéculation animale ou végétale. Dans le cas des fabricants d'aliment du bétail, l'atelier spécialisé bio pourra être sur le même lieu qu'un autre atelier non bio , s'il y a absence de communication tant au niveau de la réception, que de la fabrication et du stockage des matières premières et des produits finis. |

(*) page correspondante de la version consolidée du "CC - REPAB - F" + avenants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de 77 pages (m. à j. du 07/12/2007)

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|------|------------------------------|-----------------|
|------|------------------------------|-----------------|



| | | |
|---------------------------|--|---|
| Ch. 1 Page 4 – a) | Définition de la production hors sol | Les trois critères sont cumulatifs . Si absence d'un des trois critères, l'élevage est hors sol et n'est pas en conformité avec le mode de production biologique. |
| Ch. 1 Page 4 c) | Définition du mot « traitement » | Il est précisé qu'une pathologie donnée à un moment donné, pour un même animal peut engendrer plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps, ce qui ne compte que pour un seul traitement. |
| Ch.1 Page 4 g) | Bâtiments existants construits avant le 24 Août 1999. | Cela inclut les bâtiments mobiles . La preuve de mise de place pour les bâtiments mobiles sera la déclaration obligatoire en Mairie. Les opérateurs doivent être notifiés avant le 24/08/2000 pour un bâtiment dont le permis à été déposé avant le 24/08/1999, même si la production biologique n'a effectivement pas démarré avant le 24/08/2000. |
| Ch. 2 Page 5 | Règles concernant les aliments pour animaux : Voir règlement (CE) n° 223/2003 du 05/02/2003 | Dans l'attente de règles d'application des dispositions de l'article 11 point 1, les achats dans un pays tiers d'aliments ou de matières premières à destination d'aliments pour animaux impliquent un certificat (Art. 11 – 4 et 11-6 du RCEE n° 2092/91 & RCE n° 1788/2001), une autorisation d'importation (procédure art. 11-6) et des garanties d'équivalence sur la base du RCEE/2092/91 et du RCE/223/2003. Leur utilisation par un fabricant et/ou un éleveur en France suppose des garanties d'équivalence sur la base du CC REPAB F. <i>Source : RCE n° 1991/2006 du 21.12.2006.</i> |
| Ch. 2 page 5 Point 2.1 | Étiquetage des aliments : ch. 2 du CC REPAB F et RCE n° 223/2003 du 05/02/2003 articles 3 et 4. | Deux étiquetages possibles : "a) «issu de l'agriculture biologique», lorsque au moins 95 % de la matière sèche totale ⁽¹⁾ du produit est constitué par de(s) matière(s) première(s) pour aliments des animaux provenant de l'agriculture biologique; b) «peut être utilisé en agriculture biologique en conformité avec le règlement (CEE) n° 2092/91», pour les produits comprenant des matières premières provenant de l'agriculture biologique, et/ou des matières premières provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique et/ou des matières premières conventionnelles en quantités variables. " Dans les 2 cas, l'étiquetage doit comporter les quantités d'ingrédients d'origine agricole issus du mode de production |

⁽¹⁾ Matière sèche totale du produit = matières d'origine agricoles + minéraux + additifs, + ...

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|---|--|---|
| | <p>Pourcentage de matières premières d'origine agricole</p> | <p>biologique et ceux en conversion vers l'agriculture biologique. Cas d'aliments composés minéraux ne comportant aucun ingrédient d'origine agricole : il peut être apposé la mention « 100 % minéraux », suivi du rappel "0 % de matières premières d'origine agricole". Dans le cas des aliments complémentaires dont le taux de matières premières serait inférieur aux % prévus aux points 4.4 et 4.8, l'étiquetage précise "cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières issues de l'agriculture biologique". % de matières premières d'origine agricole".</p> <p>Dans le cas des aliments complémentaires dont le taux de matières premières BIO serait inférieur aux % prévus aux points 4.4 et 4.8, l'étiquetage précise "cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières issues de l'agriculture biologique". Attention : les étiquetages doivent être rédigés de manière à ce que les éleveurs ne soient pas induits en erreur.</p> <p>Si le contenu en matières premières Bio, en C2 ou le total des matières premières d'origine agricole est exprimé en %, il faut préciser si ces % se rapportent au total de l'aliment, exprimé en matière sèche du produit ou au total des matières premières d'origine agricole (cette dernière référence étant préférable, car elle facilite les calculs de ration par l'éleveur). <i>Source : Point 4.8. modifié par les avenants 8 et 9 au CC REPAB F.</i></p> |
| Ch. 2 page 5 Point 2.2 | " Tout l'équipement utilisé dans les unités préparant des <u>aliments composés</u> pour animaux (...), doit être complètement séparé ..." | L'obligation de séparation dans le temps et dans l'espace s'applique jusqu'au 31 décembre 2008. Au 1 ^{er} janvier 2009, les règles à appliquer seront celles du prochain règlement européen du Conseil. |
| Ch. 2 point 2.2 4° § | Date limite pour la dérogation prémélanges, aliments minéraux, ... | La date limite pour la dérogation à l'obligation de séparation des équipements pour les prémélanges, les aliments minéraux, les aliments mélassés et les suppléments nutritionnels a été reportée du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2008 (RCE n° 1517/2007 du 19.12.2007). |
| RCE n° 223/2003 du 05/02/2003 | Article 6 : marques comportant le terme "BIO"(ou ECO) avant parution du RCE/223/2003 | La dérogation permettant l'usage jusqu'en 07/2006 du radical « Bio » (quelle que soit sa place dans le mot) ne s'applique qu'aux marques dont l'enregistrement a été demandé avant le 24/08/1999 et l'étiquetage doit comporter une mention claire sur le caractère non issu de l'AB du produit. Ces règles s'appliquent à l'étiquetage, la publicité et aux documents commerciaux (y compris les factures). |
| Ch. 2 page 5 point 2.2. + RCEE n° 2029/91 Annexe III partie E | Spécialisation des équipements des unités de fabrication d'aliments pour animaux | Il ne s'agit pas de la spécialisation de l'usine mais de celle d'un atelier (ensemble des outils voués à la fabrication des aliments composés pour l'élevage biologique) : de la réception à l'expédition (fosse de réception, boisseaux, presse, stockage farine ou miettes, ...). Délai : avant le 31/12/2003 pour les aliments composés complets ou complémentaires. Pour les prémélanges, aliments minéraux, aliments mélassés, suppléments nutritionnels, la réglementation européenne et notamment les dispositions de l'annexe III partie E du règlement (CEE) 2092/91 modifié, s'appliquent. (voir page 2 de ce guide la définition de l'atelier). |
| Chapitre 3 Page 6 3.1. b) | Pour une valorisation en viande dans le circuit "agriculture biologique" des poules pondeuses , le baguage doit être effectué au | Les éleveurs de poules pondeuses désirant les valoriser pour la viande doivent faire valider par leur O.C. d'autres modes d'identification et de traçabilité, si le baguage ne peut être réalisé, répondant aux exigences du point 3.1 b). |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|--|---|--|
| | plus tard à la dix huitième semaine . Dérogation à l'obligation d'identification par baguage | Système de traçabilité et d'identification par lots (avenant n° 2 au CC REPAB F) : à faire valider par les O.C. de chacun des opérateurs concernés avant mise en place. Un O.C. « coordonnateur » du système doit être nommé. |
| Ch. 3 Page 8 Point 3.4 | Evolution du plan de contrôle minimal de 20 à 50% d'inopinés pour les producteurs (productions végétales, polyculture - élevage) | Ce nouveau plan de contrôle est mis en œuvre à partir de l'année 2001 par les OC. Le calcul du nombre de contrôles aléatoires ou par échantillonnage à réaliser se fait sur les bases suivantes : nombres de dossiers en renouvellement + nombre de dossiers en habilitation l'année N au 31/ 12 X 50 % = nombre minimum de contrôles inopinés devant être réalisés au plus tard au 1 ^{er} mars N + 1. |
| Ch. 3 Page 9 Point 3.4 | Lecture du plan de contrôle minimal pour les volailles de chair en bandes uniques. | 3 bandes de volailles sur une année = 3 contrôles par an. Sur les bandes : - un contrôle par an sera approfondi - les deux autres contrôles seront inopinés. |
| Ch. 4 titre de l'Annexe I – B page 10 | Champ d'application : Certification des espèces d'animaux d'élevage non citées dans le CC REPAB F : | Dans l'immédiat, pas de certification possible. Des avenants au CC REPAB F pour les espèces non prévues seront possibles sur proposition au CNAB-INAO, selon les procédures prévues au règlement intérieur, pour les espèces répondant au point 11 de l'article 4 du CEE/2092/91. Exemples : pigeons et autres volailles (faisans, perdrix, cailles, ...), cervidés (biches, cerfs, daims, ...), lamas, lièvres, écrevisses, ... |
| Ch. 4 Pages 10 & 11. Point 1.6 | Mixité bio / non Bio : cas du gavage Mixité Bio / non Bio : situation des petits élevages familiaux | [...] En cas de gavage de palmipèdes avec des aliments Bio, il n'y a pas mixité, mais les foies gras et les carcasses ne peuvent pas être certifiés AB (le gavage est interdit en Bio). L'utilisation de céréales non Bio pour le gavage, et la présence de volailles en conduite conventionnelle, ne sont pas conformes car doublons même si les unités de volailles Bio sont séparées de l'unité en non Bio. Par dérogation exceptionnelle, l'autonomie alimentaire d'un atelier de canards gras n'est pas exigée, la valorisation en Bio n'étant pas possible. Les canes pondeuses sont incluses dans "autres canards" du point 8.4.3. Les petits élevages familiaux, basse cour familiale, animaux de loisirs qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne seront pas pris en compte dans la notion d'élevage mixte bio / non bio : Chevaux de loisir ou de course , quelques pondeuses, le cochon à l'engrais pour la consommation familiale, ... Ces animaux figurent dans le descriptif établi par l'organisme de contrôle et sont indiqués " hors certification ". |
| Ch. 4 Pages 10 & 11 Point 1.6 | Mixité Bio / non Bio : Situation pour l'élevage de poulettes en bio de 3 jours à 18 semaines : | 1°) [...] Bien que les poulettes élevées selon le chapitre 7 du CC REPAB F entre 3 jours et 18 semaines ne soient pas considérées comme bio mais sont seulement "destinées à un élevage Bio", l'exigence de non-mixité ne s'applique pas à cette production (= un producteur de pondeuses Bio peut élever des poulettes conformément au Ch. 7). 2°) Lorsque l'élevage de poulettes destinées à la production BIO, est effectué par un éleveur sous traitant (contrôlé par ailleurs) selon le § 7 du CC REPAB F, il n'y a pas d'exigence de non mixité sur cet élevage. |
| Ch. 4 Pages 10 & 11 | Mixité Bio / non Bio Alimentation d'une partie des jeunes en "non BIO" | L'alimentation d'une partie des jeunes (agneaux, veaux, chevreaux) en non Bio (lacto remplaceurs ou autres) comme pratiques d'élevage exceptionnelles (problème d'adoption par la mère, usage thérapeutique ponctuel Cf. § 4.5...) constitue une non conformité au présent règlement pour les jeunes concernés entraînant leur déclassement (puis |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|--------------------------------------|---|---|
| Point 1.6 | | conversion selon les délais fixés au point 2.2.1), mais ne doit pas être considérée comme un doublons bio / non bio sur la même espèce animale. Cela n'entraîne pas le déclassement des autres animaux de la même espèce présents sur l'exploitation. |
| Ch. 4 Pages 10 & 11 Point 1.6 | Mixité Bio / non Bio Productions végétales Bio et un seul élevage non Bio. Centres de recherches, pédagogiques ou d'expérimentation | Si une exploitation comporte un ou plusieurs ateliers végétaux en Bio et une seule unité d'élevage en non Bio, cette dernière peut être conservée en non Bio. Concernant les centres d'expérimentation, tels que exploitation d'un établissement agricole, stations expérimentales, programme d'expérimentation encadré, ..., il peut être conservé deux ateliers animaux d'espèces différentes ou non distincts l'un en Bio, l'autre en non Bio au delà du 24/ 08/2008 (les obligations et les dérogations de l'annexe III, relative aux contrôles et mesures de précaution, A.2. point 4, s'appliquent). Ces expérimentations doivent être notifiées à la DGPEI & à la DGCCRF par les O.C. |
| Ch. 4 Pages 10 et 11 Point 1.6 | Mixité Bio/Non Bio -Lors de la conversion d'un atelier porcs , le CdC F de 1996 prévoyait la possibilité de maintenir des lots non bio en début de conversion à condition que cela n'exécède pas la rotation d'une bande. | Cette possibilité est maintenue. |
| Ch. 4 Pages 10 & 11. Point 1.6 | Mixité bio / non Bio : conversions antérieures au 24/08/2000 et au 31/12/2008 | Le RCE n° 834/2007 applicable au 01/01/2009 autorisant la mixité élevage, pour des espèces différentes (art. 11), et supprimant toute subsidiarité aux E.M., la période maximale et la date limite du 24/08/2008 ne seront plus d'application au 01/01/2009. L'avenant n° 12 au CC REPAB F, en cours de parution, supprime la limite dans le temps à la mixité. Les espèces en Bio et en non Bio doivent être différentes et leur élevage clairement séparé. |
| Ch. 4 Page 11 Point 1.7 | Accès d'animaux non bio sur des pâturages en bio. | La présence des animaux de petits élevages familiaux ou de loisirs tels que cités ci dessus, sur des pâturages en bio ne constitue pas une irrégularité par rapport au point 1.7. |
| Ch. 4 Page 11 Point 2.2.1 | Conversion pour la viande : ¾ de la vie Description des situations possibles: | Lors de la commercialisation d'animaux entre deux éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en Bio ou non doivent figurer sur la facture. (âge et date de début de conversion). Pour les éleveurs qui engagent leurs animaux en conversion après le 24/08/2000 alors que les terres de l'exploitation sont déjà en A. Bio avant le 24/08/2000, la conversion du troupeau est de 12 mois pour la viande bovine et avec l'application des 3/4 de la vie en AB par animal. |
| Ch. 4 Page 11 Point 2.2.1 | Durée de conversion des animaux | En cas d'achat d'animaux non Bio, (points 3.3, 3.4, 3.6., 3.8. à 3.11.) les périodes de conversion des animaux du point 2.2.1. doivent être respectées (= point 3.12). |
| Ch. 4 Page 12 Point 2.3.1 | Précisions concernant la conversion simultanée : | Il est convenu que la totalité des animaux de l' <u>unité</u> (voir définition) <u>et la totalité de la surface fourragère destinée à l'élevage doivent entamer la conversion en même temps.</u> La conduite (alimentation, soins, ...) en non Bio de lots d'animaux de la même espèce durant la période de conversion simultanée n'est pas compatible avec la mesure " conversion simultanée " sur une même unité. Pour une exploitation en conversion simultanée, l'introduction d'animaux non bio d'une espèce différente pour la création d'une autre spéculation sur une même exploitation, ne constitue pas une entrave à l'application du principe de conversion simultanée, si ces derniers animaux sont conduits en BIO. |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|----------------------------|---|--|
| | <p>Nature des aliments produits sur l'unité, consommés par les animaux "en conversion simultanée"</p> <p>(*)Attention : taux modifié avec le nouveau règlement CE/394/2007 du 12/04/2007 (publié le 13/04/2007) modifiant le point 4.4 !</p> | <p>Dans le cas spécifique de la conversion simultanée, le troupeau consomme tous les fourrages et concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non Bio et C1 durant cette période). Il n'y a donc pas respect des % de non bio, C1 et C2 autoproduits sur l'exploitation. Il est rappelé que la conversion simultanée ne peut débuter que lorsque les stocks non bio (concentrés ou fourrages) provenant de l'extérieur de l'exploitation sont terminés, et ceci dans un délais maximum de un mois à compter de la date d'engagement. Si un délais supérieur est nécessaire pour écouler les stocks non bio provenant de l'extérieur de l'exploitation, la mesure "conversion simultanée" est décalée d'autant (surfaces fourragères destinées à l'élevage et totalité des animaux).</p> <p>Dans le cas d'achat d'aliments durant la conversion simultanée, ils doivent être en conformité avec le règlement (= AB avec 30 % (*) de C2 maximum [...], dans la limite du taux de conventionnel maximum défini par espèce au point 4.8 et représenter moins de 50 % de la consommation alimentaire des animaux.</p> <p>La conduite en Bio du troupeau doit débuter dès l'engagement en conversion sur l'ensemble des critères du CC REPAB F : principes généraux, origines des animaux, règles d'alimentation, soins et prophylaxie, gestions de l'élevage et des effluents, logement et parcours, ... Seules dérogations : celles des points 2.2.1., 4.2. et 4.4.</p> <p>La règle des ¾ de la vie pour les bovins viande et les équidés ne s'applique pas dans le cas d'une conversion simultanée.</p> |
| Ch. 4 Page 12 Point 2.3.1. | Conversion en bovins viande – cas particulier de conversion simultanée : | Pour un producteur déjà en bio (terres + troupeau bovin certifiés) qui reprend et converti aussitôt un nouvel ensemble terres + troupeau, l'application de la conversion simultanée pour ce nouveau troupeau est possible (avec dérogation à la règle des ¾ de la vie en Bio). |
| Ch. 4 Page 12 Point 3.4 | Constitution de cheptel pour la 1^{ère} fois Modifications apportées par le RCE n° 2277/2003 du 22/12/2003 | La constitution d'un troupeau y compris pour une nouvelle production sur l'exploitation, doit se faire à partir d'animaux Bio ou dans le respect des âges cités au point 3.4. Des achats d'animaux non bio ne sont possibles qu'en l'absence d'animaux BIO, et pour les mammifères, seulement s'ils sont destinés à la reproduction. Sur présentation d'un plan de constitution de cheptel auprès de l'OC, un opérateur pourra procéder à l'introduction d'animaux non bio en deux ou trois achats, dans le respect des âges cités au point 3.4. |
| Ch. 4 Page 13 Point 3.6 | Age d'achat d'animaux non bio Précisions concernant les cochettes | Pour le renouvellement ou la reconstitution d'un cheptel porcin, il était possible d'acheter des cochettes non bio, dès leur sevrage et devant peser moins de 35 kg. <i>Cette dérogation n'était possible que jusqu'au 31/07/2006. Les cochettes doivent maintenant être achetées en bio.</i> Seule la dérogation du point 3.4. (constitution pour la 1 ^o fois d'un cheptel porcin) est possible, en l'absence de cochettes bio. La dérogation du point 3.4. (constitution pour la 1 ^o fois d'un cheptel porcin) est possible, en l'absence de cochettes bio ainsi que la dérogation du point 3.8 pour achat de 20 % max. du cheptel porcin adulte, sous forme de femelles nullipares, en l'absence de femelles bio, sous réserve de l'autorisation de l'O.C. Rappel : il n'est plus possible d'acheter des porcelets conventionnels destinés à l'engraissement en bio. Pour faire des porcs charcutiers BIO, les porcs doivent obligatoirement être nés et élevés en BIO. |
| Ch 4 page 13 Point 3.7 | Elevage des poulettes de 3 jours à 18 semaine destinées à la production d'œufs BIO | En dehors de l'application de plan de surveillance des salmonelles (voir avec votre OC) (*), les poulettes destinées à la production d'œufs biologiques doivent être élevées conformément au chapitre 7 du CC-REPAB-F de l'âge de 3 jours à 18 sem. Dans le cas contraire, les poulettes seront déclassées et ne pourront jamais être utilisées en vue de la |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|----------------------------|---|--|
| et chapitre 7 | | production d'œufs avec la référence au mode de production biologique. (*): en tout état de cause, la durée de conversion minimale de 6 semaines (point 2.2.1. de l'annexe I partie B), est à respecter, avant de pouvoir commercialiser leurs œufs avec une référence au mode de production biologique. <i>Source: courrier DPEI du 16/01/2006 ref: AB512011Synlaf.</i> |
| Ch. 4 Page 13 Point 3.8 | <p>Achat d'animaux non bio</p> <p>Précision concernant les animaux laitiers</p> <p>Précision concernant la conversion des jeunes animaux nés durant la phase de conversion de la mère .</p> | <p>Les O.C. contrôleront la réalité de l'indisponibilité en regard des critères de choix de l'éleveur : âges, races, statut sanitaire, taux cellulaires en production laitière, origines, ...</p> <p>Les achats d'animaux non Bio s'effectueront sur demandes justifiées et après accord de l' O.C.</p> <p>En cas d'achat d'animaux laitiers conventionnels dans le cadre dérogatoire, si les animaux produisent du lait avant la fin de la période de conversion de 6 mois, la certification biologique de l'atelier lait ne peut pas être maintenue jusqu'à la fin de cette période de conversion, sauf s'il y a collecte séparée des laits Bio et non Bio.</p> <p>Lorsqu'un achat de femelle nullipare (ou non nullipare dans le cas du point 3.10. 4^{ème} tiret, races menacées d'abandon) est effectué en non bio, sa descendance qui naît durant cette période de conversion devient BIO à la fin de la période de conversion de sa mère (non compris l'obligation des ¾ de la vie en Bio des vaches et des juments).</p> |
| Ch. 4 p. 13, point 3.10. | "Lors d'une extension importante de l'élevage" | Par extension importante, on entend +30% au moins du cheptel adulte dans l'année |
| Ch. 4 Page 13 Point 3.11 | A titre de 5 ^{ème} dérogation, l'introduction de mâles destinés à la reproduction en provenance d'élevages non biologiques est autorisée à condition que ces animaux soient ensuite élevés et nourris de façon permanente suivant les règles définies par le présent règlement. | Le point 3.12 prévoit que les animaux non bio achetés – dérogations 3.3 à 3.11 – doivent respecter les périodes de conversion précisées au point 2.2.1 pour pouvoir être commercialisés comme « produits issus du mode de production biologique ». Ce point s'applique aux mâles reproducteurs qui proviennent d'élevages conventionnels. Pour les taureaux et les étalons, ces animaux doivent avoir passé 12 mois de conversion au minimum et les ¾ de la vie élevés selon le mode de production biologique pour que leur viande soit valorisable en bio. |
| Ch. 4 Page 14 Point 4.3 | Situation des élevages de volailles par rapport aux exigences d'autonomie alimentaire l'autonomie alimentaire | <p>Les évolutions occasionnées par les parutions successives des avenants au CC-REPAB-F ont conduit les élevages de volailles à se positionner en 4 catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- les élevages assurant leur autonomie alimentaire à hauteur de 40% ou plus par des cultures produites sur leur exploitation 2- les élevages assurant leur autonomie alimentaire à hauteur de 10 à 40% par des cultures produites sur leur exploitation 3- les élevages en projet spécifique (1), n'assurant que la conduite du parcours en AB du fait de l'absence de terres (dossiers validés par le Ministère de l'Agriculture en Novembre 2002) 4- les élevages rentrant dans le cadre des plans de sortie (1) du fait de leur choix de ne pas convertir de terres en Bio Un plan de sortie échelonné de la filière bio pour ces élevages est validé par les OC sur la base du |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|-----------------------------------|--|--|
| | Cas particuliers | <p>Les cultures de vente bio et en conversion ne rentrant pas dans la ration des porcs et des volailles peuvent être considérées comme équivalent en MS pour le calcul du lien au sol; l'apport de déchets de légumes bio, de lactosérum bio produits sur l'exploitation peuvent également être comptabilisés.</p> <p>Les élevages de poulettes en conduite selon les dispositions du chapitre 7 du CC REPAB F de 3 jours à la 18ème semaine, ne sont pas astreints à l'obligation d'autonomie alimentaire du point 4.3.</p> |
| Ch. 4 Page 14 Point 4.3 | <p>Autonomie alimentaires, pour les monogastriques, "... si cela n'est pas possible et sous réserve de l'autorisation préalable de l'O.C. ..."</p> <p>(Dérogations applicables autant aux exploitations existantes qu'aux exploitations à venir dans le mode de production biologique)</p> | <p>- 40% d'autonomie alimentaire dans le cas général.</p> <p>- 10% minimum d'autonomie alimentaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsque la totalité des surfaces pouvant être utilisées pour l'alimentation des animaux (SCOP et fourrages excédentaires de l'atelier herbivores) sont insuffisantes pour atteindre les 40 % 2. lorsque les conditions pédo-climatiques ou agronomiques ne permettent pas la culture de SCOP : dans ce cas, il y a prise en compte d'une équivalence Matière Sèche à hauteur minimale de 10% des besoins sur la base de cultures fourragères ou cultures spécialisées (vergers,...) -Un rendement d'équivalence de 4,5 tonnes MS/ha est appliqué. |
| Ch. 4 Page 14 Point 4.3 | Calcul de l'autonomie alimentaire sur les mises en place des premiers lots de volailles ou de porcs. | <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la conversion, le premier lot de monogastriques peut être mis en place dès que le parcours devient conforme (soit après 12 mois de conversion) et à condition que sur la période de 12 mois qui suit, il y ait récolte effective de végétaux en AB ou en C2 proportionnelle à la part d'autonomie alimentaire des animaux produits sur cette même période. • Lors de la conversion, pour un opérateur bénéficiant d'une réduction de conversion pour l'accès des animaux au parcours à 6 mois, le démarrage du premier lot de monogastriques ne peut être mis en place qu'après 12 mois de conversion des terres pouvant produire des SCOP, et à condition que sur la période de 12 mois qui suit, il y ait récolte effective de végétaux en AB ou en C2 proportionnelle à la part d'autonomie alimentaire des animaux produits sur cette même période. <p>Les deux points précédents signifient que la première année de production de monogastriques, le bilan matières premières produites ou contractualisées / les besoins en alimentation (= au minimum 40 %), peut exceptionnellement se calculer sur une période plus longue que 12 mois (Juillet à Juin).</p> <p>Exemple : Début de conversion des terres le 15 janvier Année N Terres en Conversion 2^{ème} année le 15 janvier Année N+1 Premier lot de porcs conduit en bio mis en place le 15 mars Année N +1. Les COP en C2 récoltées en été Année N+ 1 constituent la part d'autonomie alimentaire des animaux élevés sur la période du 15 mars N+1 au 30 juin N+2.</p> |
| Ch. 4 Page 14 | Aliments produits en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique | Les contrats pour atteindre une part minimale d'autonomie alimentaire de 40 % entre éleveurs BIO et producteurs BIO peuvent faire intervenir un collecteur de céréales et d'oléo protéagineux . Toutes les indications permettant d'assurer la traçabilité "agriculture biologique", régions environnantes et part d'autonomie alimentaire doivent figurer |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|---|---|--|
| Point 4.3. | | <p>dans ces contrats qui seront disponibles au plus tard le 1^{er}/ 07 de l'année en cours auprès des trois parties pour la période du 01 / 07 / année N au 30/ 06 / année N+ 1 .</p> <p>Dans le cas de contrats collectifs regroupant plusieurs éleveurs/ utilisateurs et plusieurs producteurs / fournisseurs et faisant appel à des organismes stockeurs le nom des « producteurs / fournisseurs » pourra être remplacé par un code d'identification. Cependant pour le contrôle de tels contrats collectifs, l'organisme de contrôle du collecteur qui remplace les noms des fournisseurs par des codes, devra valider les correspondances et les quantités et en informer le cas échéant à l'organisme de contrôle du porteur du projet si celui ci est différent.</p> |
| Ch. 4 Pages 14 et 15 Points 4.4 et 4.8. | <p>La formulation des aliments pour animaux est à relier aux règles d'alimentation Chapitre 4 – Annexe I B points 4.4 et 4.8 .</p> | <p>Une formule totale = 100</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quantité de matières premières agricoles totale (A) = 100 – minéraux (Annexe II C3) – additifs (Annexe II D) • Qt de Mat. 1^{ères} agricoles BIO (B) = (A) – Mat. 1^{ères} agricoles non bio (Annexe II points C1 et C2) – végétaux en conversion • % de Mat. 1^{ères} agricoles BIO dans l'aliment = (B) / (A) X 100 • % de végétaux en conversion = C2 / (A) X 100 • % de Mat. 1^{ères} agricoles Non Bio = Mat. 1^{ères} agricoles Non Bio / (A) X 100. <p>Les pourcentages se calculent par rapport aux matières premières d'origine agricole exprimées en matières sèches (fourrages + céréales + oléagineux + protéagineux + hydrolysats de poissons) moins (minéraux + oligo-éléments + vitamines + levures) distribuées aux animaux.</p> |
| Ch. 4 Page 14 Point 4.4 | <p>Part de C2 dans la ration</p> | <p>Les fabricants d'aliments pour animaux doivent préciser le % en M.S. de C2 par livraison ou par fabrication (sur l'étiquetage ou sur le bon de livraison), car les éleveurs doivent avoir les moyens de vérifier le respect du règlement et du CC REPAB F. Les lieux de stockage des matières premières Bio, en conversion et non Bio doivent être séparés. Au niveau de l'élevage, la part maximale de C2 autorisée se raisonne [...] en moyenne sur l'année, espèce par espèce. Si l'élevage achète une part de C2 et produit une autre part de C2, le maximum utilisable par les animaux est 30 % en M.S. de C2 (ou 50 % jusqu'au 31/12/2008), le complément de la ration doit être conforme aux points 4.2 et 4.8. Si un éleveur de porcs ou volailles autoproduit 60% (ou 80 % jusqu'au 31/12/2008) des besoins alimentaires de ses animaux en C2, il peut vendre sa production C2 à un fabricant d'aliment du bétail qui lui préparera une formule à la carte contenant 60 % (ou 80 %) en M.S. de C2.</p> |
| Ch. 4 Page 14 Point 4.5. | <p>Lait naturel de préférence maternel :</p> | <p>Il s'agit de lait, entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre et BIO.</p> <p>Dans le cadre de la prophylaxie [...] contre les maladies transmissibles par le lait maternel, les jeunes qui seraient amenées être nourries avec du lait non BIO (lait naturel seulement), doivent passer par une période de conversion de 6 mois après sevrage.</p> |
| Ch. 4 Page 15 Point 4.7. | <p>Part de fourrages grossiers dans la ration des herbivores</p> | <p>La part de fourrages grossiers dans la ration journalière peut se calculer sur la moyenne des troupeaux herbivores (= reproducteurs plus animaux de moins d'un an) et après sevrage. La luzerne, fraîche, séchée ou déshydratée est un fourrage grossier.</p> <p>Les céréales grains humides sont des concentrés (sans autres additifs que ceux cités à l'annexe II –D modifiée).</p> |
| Ch. 4 | <p>Pourcentage de non Bio :</p> | <p>Cette possibilité est accessible à la totalité des élevages sur demande motivée. (= déclaration à faire au préalable</p> |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|--|--|--|
| Page 15 Point 4.8. | 1- "si les exploitants peuvent établir à la satisfaction de l'O.C. qu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des aliments exclusivement issus du mode de production biologique" | auprès de l'O.C.) Au niveau de l'élevage, les % de Non Bio autorisés <u>se raisonnent sur l'année pour les animaux à cycle long ou sur l'animal ou le lot d'animaux lorsque la durée de vie est inférieure à 12 mois. (...)</u> Le pourcentage maximal autorisé par période de douze mois pour les aliments conventionnels est le suivant: <u>(...)</u> Pour les autres espèces autres que les herbivores : - 10 % , pour la période du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, - 5 % pour la période du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011. |
| Ch. 4 p. 15 Point 4.8. | Pourcentage de non Bio : 2 - Cas de la mention du pourcentage d'aliments d'origine biologique, sur l'étiquetage des produits animaux | Pour les produits animaux (œufs, poulet, etc.) comportant la mention d'un taux d'aliments issus du mode de production biologique, en cas d'utilisation de la dérogation du point 4.8, l'étiquetage des denrées doit refléter le <u>pourcentage réellement</u> utilisé d'aliments biologiques |
| Ch 4 page 15 Point 4.9 Dérogation sécheresse | "Par dérogation au point 4.8, en cas de perte de production fourragère ou de restrictions imposées, notamment en raison de conditions météorologiques exceptionnelles, ..." | Dans les cas de situation de sécheresse et de manque avéré de fourrages biologiques et <u>sous réserve de l'accord des pouvoirs publics français</u> , les demandes de dérogation d'achat de fourrages non biologiques au-delà des limites prévues au point 4.8 doivent être systématiquement faites auprès de votre OC et ce avant l'achat des fourrages conventionnels. |
| Ch. 4 p. 15 Point 4.9. | Recours à la dérogation exceptionnelle du 01/01/2008 au 31/07/2008 | En raison de la pénurie de COP pour l'alimentation des animaux, les éleveurs et les FAB qui en font la demande à leur O.C. peuvent, du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2008, en cas de non disponibilité, utiliser jusqu'à 5 % d'aliments conventionnels pour l'alimentation des herbivores (aliments concentrés) et utiliser jusqu'à 15 % d'aliments conventionnels pour l'alimentation des autres espèces (porcs et volailles). La ration journalière ne pourra pas dépasser 25 % d'aliments non Bio. Formulaire à demander et à renvoyer à son O.C. au plus tard au 31/07/2008. |
| Ch. 4 Page 15 Ex. Point 4.10 | Alimentation des volailles de chair : RCE n° 2277 /2003 | Point sur le % de céréales +/- protéagineux +/- oléagineux dans les aliments pour volailles de chair : ce point est supprimé. Rappel : les mentions "sortant à l'extérieur" et "fermier, élevé en plein air", réglementées par le règlement européen CE n°1538/91 obligent à une alimentation contenant au moins 70% de céréales en phase d'engraissement. De plus, ce même règlement stipule que, pour avoir le droit de faire référence sur l'emballage aux céréales en tant qu'aliment de la volaille vendue, celles-ci doivent représenter au moins 65% de la ration alimentaire de l'animal. |
| Ch. 4 Page 15 Point 4.11 | Apport de fourrages grossiers dans l'alimentation des porcs et des volailles | Cet apport se réalise : - par les parcours herbeux pour les animaux y ayant accès (volailles en engraissement et/ou finition, porcs sur parcours) - par l'alimentation sous forme de fourrages déshydratés (y compris via l'aliment) ou frais (ex. betteraves) pour les jeunes volailles ou les porcs sur paille. ... Sans % minimum à respecter. |
| Ch. 4 Page 15 Point 4.13 | 1)- Matières premières d'origine conventionnelle « ... sans utilisation de solvant chimique » | Le tannin de châtaigner et/ou des huiles essentielles ne sont pas des solvants chimiques donc peuvent être utilisés, sous réserve de la conformité du process d'obtention du tannin. Les tourteaux de deuxième pression bio et non bio et plus ne doivent pas avoir subi de traitement avec des solvants |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|--|---|--|
| | <p>Cela correspond à des tourteaux obtenus par simple pression.</p> <p>2)- Il est rappelé que toutes les matières premières doivent être non OGM.</p> <p>3) "en cas d'indisponibilité de matières premières issues de l'agriculture biologique ..."</p> <p>4) distinction entre deux matières premières</p> | <p>chimiques (par exemple l'hexane). Le tourteau de soja peut apporter les acides aminés essentiels désormais interdits sous forme de synthèse pour toutes les espèces animales dans le REPAB. Liste des huileries artisanales à demander au CETIOM. Formules d'aliments composés pour animaux comportant du tourteau de soja non bio, non OGM, mais non garanti sans solvant chimique : déclassement des formules, et des animaux concernés.</p> <p>Les matières premières listées à l'annexe II section C 1 du RCEE n° 2092/91 ne sont utilisables que si l'éleveur, ou, le cas échéant via le fabricant d'aliments, peut prouver leur indisponibilité en Bio à l'O.C. Les dispositions de l'article 3 du RCE n° 223/2003 doivent être respectées.</p> <p>Matière première d'origine végétale : La distinction entre deux matières premières tient à l'espèce végétale (maïs, blé, ...), la partie concernée (grain entier, son, gluten, ...) et le procédé de fabrication (broyage, floconnage, extrusion, ...). Exemple : Un grain de maïs entier est une matière première, un grain de maïs broyé est une autre matière première. <i>Source : Directive 96/25/CE du Conseil du 29/04/1996</i></p> |
| Ch. 4 Page 16, pt 4.16 & 4.17 (annexe II C Point 2.2. p. 70 & 71) | Utilisation des farines de poissons dans l'aliment pour les monogastriques. | <p>Cette disposition est désormais réglementée (arrêté du 13/ 02/ 2001, J.O.R.F. du 14/02/2001, p. 2478 et arrêté du 14 nov. 2000, J.O.R.F. du 15/11/2000 p. 18081) sous réserve d'autorisation délivrée par les D.S.V., elle est réservée aux non- ruminants, la fabrication doit se faire dans des ateliers spécialisés avec stricte séparation.</p> <p>La notion de " jeunes animaux " pour l'utilisation des hydrolysats de poissons est laissée à l'appréciation des utilisateurs en fonctions des stades physiologiques.</p> |
| Ch 4 page 16 point 4.16 et annexe II C & D | Utilisation de sel en alpage | Les aliments, minéraux, oligoéléments, donnés aux animaux menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales doivent être conformes aux dispositions du CC-REPAB-F. |
| Ch. 4 Page 16 Pt 4.16 et p. 72, annexe II D | Vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire | <p>L'utilisation des acides aminés comme aliment est interdite pour toutes les espèces. L'utilisation sur prescription vétérinaire d'acides aminés pour toutes espèces est comptabilisée comme un traitement allopathique. Dans le cas des volailles de chair, l'utilisation d'acides aminés de synthèse entraîne le déclassement du lot concerné.</p> |
| Ch. 4 page 16 Point 4.16 & p.72 Annexe II D | Utilisation de vitamines de synthèse [...] (Règlement CE n°1916/2005 24/11/2005). | <p>Les vitamines de synthèse sont autorisées pour les monogastriques. Il est admis que les jeunes animaux : veaux jusqu'à 3 mois, chevreaux et agneaux jusqu'à 45 jours sont encore des monogastriques. Pour les ruminants, dérogation pour autorisation des vitamines A, D et E si le besoin a été reconnu par l'organisme de contrôle.</p> |
| Ch. 4 page 17 | Utilisation des médicaments vétérinaires | Ce paragraphe ne concerne pas les vaccins. |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|---|--|--|
| Pt 5.4 c) | | |
| Ch. 4 Page 17 Pt 5.6. | Prophylaxie et soins vétérinaires : Utilisation , enregistrements et comptabilité des produits antiseptiques externes. | Les produits antiseptiques externes - répondant aux caractéristiques ci-dessous - sont des médicaments , mais ne sont pas comptabilisés comme traitement allopathique de synthèse. Leurs utilisations doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage. Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes : - produit sans délais d'attente - produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché - produit ne contenant aucun antibiotique. Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de fer, dakin...). |
| Ch. 4 Pages 15 à 19 Section 5 | Produits utilisés en médecine vétérinaire | Le mono propylène glycol , - précurseur de sucre rapide utilisé en cas d'acétonémie - est un produit donné en urgence, non cité dans les listes du règlement, qui compte pour un traitement allopathique de synthèse. Tous les antibiotiques sont soumis à limitation, même s'ils sont d'origine naturelle (Cf. points 5.4. a) et 5.8.). |
| Ch. 4 Pages 17 & 18 Points 5.8.1 et 5.8.2 | Gestion du déclassement pour un animal herbivore après la fin du délai d'attente légal (multiplié par 2 et au moins 48 H dans le cas du Bio (point 5.7)) : Gestion du déclassement du lait collecté | Production de viande (à partir de races à viande ou de race laitière) - l'animal individuel pour sa production de viande ne pourra être commercialisé en AB qu'après une période de conversion de 6 mois pour les ovins et caprins, 12 mois et les ¾ de la vie pour la viande bovine et équine. Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris pour les antiparasitaires) pour les animaux destinés à la production de viande se fait animal par animal. Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris pour les antiparasitaires) pour les poules pondeuses se fait animal par animal. Production laitière - pour la production laitière, la moyenne annuelle du troupeau adulte ne doit pas dépasser la limite fixée au point 5.8.2 (2 en bovins – 3 en ovins caprins) pour conserver la certification AB de la production laitière de l'étable. Si la moyenne du troupeau dépasse la limite fixée au point 5.8.2, soit l'ensemble de la production laitière est déclassé de l'AB, soit la production des animaux dépassant la limite individuelle doit être identifiée, séparée et ne peut pas être commercialisée en BIO. Cependant, pour chaque animal : - La production laitière d'une jument ou une vache laitière ayant reçu plus de 3 traitements par an est déclassée, et doit suivre une période de conversion de 6 mois, - La production laitière d'une brebis ou d'une chèvre laitière ayant reçu plus de 4 traitements par an est déclassée et doit suivre une période de conversion de 6 mois, L'utilisation de lait déclassé de l'AB pour l'alimentation de jeunes animaux entraîne le déclassement de ces animaux, qui, dès l'arrêt de cette alimentation lactée doivent passer par une période de conversion de 6 mois pour le lait et les produits ovins et caprins, 6 mois pour le lait de vache et 12 mois et les ¾ de la vie pour la viande bovine. Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris pour les antiparasitaires) pour les animaux destinés à la |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|------------------------|---|---|
| | <p>pour un animal herbivore après la fin du délai d'attente légal (multiplié par 2 et au minimum de 48 heures dans le cas du bio - point 5.7) :</p> | <p>production laitière se fait par groupe d'animaux. Cependant pour chaque animal, le nombre de traitement autorisés ne peut être supérieur que de un au nombre de traitements autorisés pour le groupe d'animaux, tel que fixé dans le tableau de la page 16 du CC REPAB F). En cas de dépassement, la production laitière est déclassée et l'animal subit une période de conversion de 6 mois.</p> <p>Première phase du déclassement (délai d'attente légal) : élimination du lait de toute collecte. Deuxième phase du déclassement (au delà du délai légal d'attente du produit de traitement) : le lait ne doit pas être collecté pour commercialisation en tant que lait BIO. En cas d'utilisation de ce lait par un jeune herbivore au delà de 10 % du total de son alimentation, ce dernier devra ensuite avoir une période de conversion de 12 mois pour les veaux et de 6 mois pour les agneaux et les chevreaux.</p> <p>Exemple 1 : Un troupeau de 40 vaches laitières présente la situation suivante : 10 vaches n'ayant reçu aucun traitement de synthèse durant leur cycle de production, 20 vaches ayant reçu un traitement de synthèse durant leur cycle de production, 8 vaches ayant reçu 2 traitements de synthèse durant leur cycle de production et 2 vaches ayant reçu 3 traitements durant leur cycle de production. La somme des traitements étant de 42, soit inférieure à 2 X l'effectif du troupeau, le lait est certifiable en bio. En ce qui concerne les deux vaches ayant 3 traitements sur leur cycle, leur lait peut être pris dans la collecte bio après les délais d'attente X 2 du dernier traitement, mais elles ne peuvent être vendues en Bio pour la viande qu'après un délai de conversion d'un an.</p> <p>Exemple 2 : Un troupeau de 100 chèvres laitières présente la situation suivante : 50 chèvres ayant reçu 2 traitements de synthèse durant leur cycle de production, 40 chèvres ayant reçu 3 traitements de synthèse durant leur cycle de production, 5 chèvres ayant reçu 4 traitements de synthèse durant leur cycle de production, 5 chèvres ayant reçu 5 traitements de synthèse durant leur cycle de production. La somme des traitements est de 265 ce qui est inférieur à 3 X l'effectif, mais le lait des 5 chèvres ayant reçu 5 traitements de synthèse durant leur cycle de production, ne peut pas être valorisé en bio. Le lait de ces 5 chèvres ne doit pas être mélangé à la production du troupeau, ou sinon la totalité du lait du troupeau perd son appellation "biologique". Par ailleurs, 10 chèvres du troupeau (4 et 5 traitements durant leur cycle) ne peuvent être valorisées en Bio pour la production de viande qu'après une période de conversion de six mois.</p> |
| Ch. 4 Page 18 Pt 5.8.2 | Prophylaxie pour les poulettes | <p>[...] ATTENTION, en plus des limites spécifiques pour les poulettes d'une part et pour les poules pondeuses d'autre part, le nombre de traitements allopathiques chimiques sur l'intégralité de la vie de l'animal ne doit pas dépasser 4, dont 3 traitements hors anti-parasitaires au maximum (REPAB). L'éleveur de poulettes destinées à la production bio doit transmettre au destinataire la liste des traitements effectués (nombre et nature) sur le(s) lot(s).</p> |
| Ch. 4 Page 18 | Nombre maximum de traitements autorisés en agri. Bio. pour les autruches . | Idem poules pondeuses (= volailles de 1 an et plus). |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|---|---|---|
| Point 5.8.2 | | |
| Ch. 4 Page 18 Point 5.9 | Liste déclassante de médicaments allopathiques chimiques de synthèse. | Il est précisé que les principes de médicaments à libération contrôlée (bolus) sont incompatibles avec le CC REPAB F (voir liste en annexe). La liste pourra être complétée à l'avenir. Les produits figurant sur cette liste déclassante peuvent être utilisés sous la responsabilité du vétérinaire et de l'éleveur mais entraînent le déclassement de l'animal ou du lot d'animaux concernés qui devront passer par une période de conversion telle que prévue au § 2 avant de pouvoir être commercialisés en BIO. Pour les bolus, le temps de conversion débute après la fin de l'action du principe actif. <u>Rappel</u> : les bolus nutritionnels sont des aliments et doivent respecter les règles qui s'y rapportent, et notamment les listes positives d'additifs autorisés (Annexes II parties C et D du RCEE/2092/91). |
| Ch. 4 Page 18 Point 5.9 | Rappel des considérants sur la prophylaxie et les soins vétérinaires du règlement (CE) n° 1804/1999 | 15. la santé des animaux doit être fondée principalement sur la prévention, grâce à des mesures telles qu'une sélection appropriée des races et des souches, une alimentation équilibrée de qualité et un environnement favorable, en particulier s'agissant de la densité d'élevage, du logement des animaux et des pratiques d'élevage ; 16. l'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite dans l'élevage en agriculture biologique ; 17. toutefois, si des animaux sont malades ou blessés, il convient de les traiter immédiatement en donnant la préférence aux médicaments phytothérapeutiques ou homéopathiques et en limitant au strict minimum l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ; pour garantir l'intégrité de la production en agriculture biologique pour les consommateurs, il doit être possible de prendre des mesures restrictives telles que le doublement du délai d'attente après utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ;" |
| Ch. 4 Pages 19 & 20 Points 6.1.1 à 6.1.9. | Pratiques d'élevage | La présence de deux espèces de volailles (ex. : poulets/ pintades) du même âge , dans le même bâtiment est admise. Les densités intérieures et extérieures seront calculées au prorata des effectifs des espèces concernées. La pratique de poussinière, avec transfert des animaux vers 4/5 semaines au moment du bagage des volailles, au sein d'une même unité, ou entre deux unités en Bio est admise par le présent règlement. La pose de lunettes sur le bec des pondeuses est interdite dans le CC REPAB F. Tout doit être mis en œuvre pour éviter le picage et le cannibalisme notamment par l'aménagement des bâtiments, une faible luminosité, un effort particulier sur la composition nutritionnelle des aliments, leur granulométrie (éléments grossiers), le choix de souches adaptées au plein air et aux conditions d'élevage en Bio, de faibles densités dans les bâtiments et les parcours, un enrichissement de l'environnement des animaux, ajout de complexe homéopathique à la ration ... Seul l'épointage d'1/3 au maximum de la pointe du bec des pondeuses est toléré. L'ébecquage, et l'écornage des adultes sont des pratiques interdites. L'épointage et l'écornage des jeunes peut être autorisé par l'OC sur demande justifiée de l'éleveur. (6.1.2). |
| Ch. 4 Page 19 Point 6.1.5. | Dérogation pour l'attache des animaux "Le cheptel bovin peut être maintenu attaché dans des bâtiments existants avant | Dans les bâtiments existants (en bio ou en non bio) avant le 24/ 08/ 2000, les animaux peuvent être maintenus à l'attache durant la période hivernale, sous réserve de pratique régulière d'exercice et ce, au plus tard, |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|--|---|--|
| Point 6.1.6. | <p>le 24 Août 2000, à condition que la pratique régulière d'exercice soit prévue ..."</p> <p>"...à condition qu'il ait accès au moins deux fois par semaine à des pâturages, des parcours extérieurs ou des aires d'exercice." « ... aux exploitations qui satisfont aux exigences des dispositions nationales en matière de production animale issue de l'élevage en agriculture biologique applicables jusqu'au 24 août 2000 ... »</p> | <p>jusqu'en 2010. L'attache des animaux est ouverte à des exploitations qui n'étaient pas en agriculture BIO avant le 24 août 2000, mais ces élevages doivent se conformer aux surfaces minimales précisées à l'annexe VIII en ce qui concerne la colonne 4 : « à l'extérieur - aire d'exercice à l'exception du pâturage ». L'éleveur doit faire un effort réel pour que les animaux puissent accéder à l'extérieur, lorsque les conditions météorologiques le permettent. A titre indicatif, un accès à l'extérieur deux fois par semaine est conseillé, tel que préconisé dans le REPAB au point suivant 6.1.6.</p> <p>La dérogation visée au point 6.1.6 se différencie de celle décrite au point 6.1.5, car elle n'est pas limitée dans le temps et ne concerne que les exploitations de petite taille. Les dispositions nationales applicables jusqu'au 24 août 2000 sont celles des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1- Cahier des charges concernant le mode de production biologique du lait et des produits laitiers de l'espèce bovine ; - 2 -Cahier des charges concernant le mode de production biologique des vaches nourrices - 3 - Cahier des charges concernant le mode de production biologique des jeunes et gros bovins de boucherie. <p>Tous homologué le 21 décembre 1992.</p> |
| Ch. 4 Page 19 Point 6.1.8. | Risque d' anémie sur les animaux | Les techniques de claustration, de muselière pour les veaux, de logement sans litière,... visant à la recherche de l'anémie totale, sont incompatibles avec le REPAB. |
| Ch. 4 Pages 19 & 20- Point 6.1.9 | <p>Age d'abattage des volailles de chair</p> <p>Age minimum d'abattage des porcs charcutiers.</p> | <p>Les âges d'abattage pour les lots en cours de volailles de chair peuvent se caler sur la base du REPAB et/ou du CC REPAB F soit par exemple 81 jours pour les poulets, mais attention l'âge d'abattage minimum figurant sur l'étiquette doit être conforme à la réalité. L'abattage de volailles biologiques à un âge inférieur que ceux cités au point 6.1.9. n'est pas autorisé en France .</p> <p>Porcs : faire le lien avec le point 2.2.1 qui fixe la durée de la période de conversion, en cas de conversion du point 3.3.</p> |
| Ch. 4 Page 20 - Points 6.2.1 à 6.2.2 | Transport et abattage des animaux | En matière de transport et d'abattage des animaux, la réglementation générale (qui prévoit, notamment des durées maximales de transport) s'applique intégralement. Le REPAB n'introduit pas d'exigences supplémentaires par rapport à la réglementation générale. |
| Ch. 4 Page 20 Point 7.1 | <p>Mode de calcul des 170 unités d'azote / ha et par an :</p> <p>(attention : concerne aussi bien les éleveurs que les agriculteurs, compte tenu de la modification de l'annexe I A point 2 b) du 19 Mai 2000 – règlement CE/1073/2000).</p> | <p>Les parcours (volailles , poudeuses, porcs) sont comptabilisés dans la surface disponible pour l'épandage. Les épandages d'effluents BIO sont possibles sur les terres non bio de l'exploitation productrice de ces effluents, si celle ci est mixte. Par contre, en cas d'exportations d'effluents BIO de l'exploitation, les épandages doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique (Conversion et/ou BIO). Tous les effluents, bruts ou compostés, auto produits ou achetés, issus du "Bio" ou "non Bio" sont à comptabiliser. Le calcul se fait sur la SAU de l'unité Bio. Par contre le reliquat azote du précédent ou de la minéralisation n'est pas actuellement pris en compte dans le calcul. Exemple de méthode de calcul :</p> <p><u>1 – Poulets :</u> 400 m2 de bâtiment volailles à 10 poulets au m2 =</p> |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|--|---|---|
| | <p>N. B. : Seuls les effluents d'élevage (déjections animales) sont pris en compte ici. Pour les eaux blanches de salle de traite et autres, voir les contraintes agences de l'eau et/ou celles des installations classées.</p> <p>Précision concernant certains termes de l'annexe VII : (Modifiée en application des normes du CORPEN)</p> | <p>4000 places de poulets. (sur la base d'une durée d'élevage de 81 jours minimum + vides sanitaires) $4\ 000 / 899$ (annexe VII modifiée) = 6,9 ha d'épandage nécessaire.</p> <p><u>2 – Porcs</u> :</p> <p>400 places porcs charcutiers occupées sur l'année / 14 (annexe VII) = 28,6 ha d'épandage nécessaire.</p> <p>L'annexe VII sert au calcul des densités en fonction de l'apport d'azote par les déjections, mais n'est pas une indication sur le chargement instantané.</p> <p>"Veaux à l'engrais" : = veaux après leur sevrage.</p> <p>"Autres vaches" = vaches allaitantes.</p> <p>"Lapines reproductrices" = comprend les lapereaux de la portée jusqu'à abattage. Un mâle est compté comme une femelle reproductrice</p> <p>"Brebis et chèvres" : les animaux de renouvellement sont comptés dans ces effectifs comme suite des mères. Un mâle est compté comme une femelle pour l'effectif total.</p> <p>"Truies reproductrices" : les porcelets jusqu'au sevrage sont comptés avec leur mère. Les verrats sont comptés comme "Autres porcs".</p> <p>Valeurs pour les poulets de chair en bâtiments fixes : 899 ; pour les poulets de chair en bâtiments mobiles : 1012 ; pour les pondeuses : 347 animaux /ha/an équivalents à 170 kg d'azote.</p> |
| Ch. 4 Page 21 Point 7.4 | "Les exploitations en agriculture biologique peuvent établir une coopération « exclusivement » avec d'autres exploitations ou entreprises qui sont conformes au règlement en vue de l'épandage d'effluents excédentaires en provenance de la production biologique". | L'épandage d'effluents issus d'élevage bio sur des terres non bio, n'est pas autorisé. Les effluents en excédent doivent être épandus sur des terres en Bio. En cas d'épandage sur une autre exploitation, un contrat doit être passé entre les deux agriculteurs engagés. En cas de livraison à une entreprise, un contrat de reprise doit stipuler la destination. |
| Ch. 4 Page 21 Pt 7.7 | 7.7 Mise aux normes | Respect des dispositions nationales. |
| Ch. 4 p. 21 Point 8.1.1. | « Les abords des bâtiments doivent être maintenus propres et accessibles en toute saison. » | Il s'agit bien d'accessibilité en général, et pas d'accessibilité aux véhicules motorisés. En toute saison ne veut pas dire « à tout instant » : une inaccessibilité temporaire ne contrevient pas à cette règle. Enfin, l'agriculteur ne peut être tenu pour responsable de l'entretien de la voirie par les pouvoirs publics. |
| Ch. 4 Page 22 Point 8.2.3. et Annexe VIII p. 76 | Logement des animaux : surfaces minimales des bâtiments et aires d'exercice destinés aux animaux | Les surfaces minimales citées à l'annexe VIII pour le logement à l'intérieur, pour les aires d'exercice extérieures ou pour les parcours sont évalués par rapport à une occupation réelle maximale. Un producteur doit donc prendre en compte l'occupation du logement, de l'aire d'exercice ou du parcours à un moment donné. (exemple : une vache laitière occupe 6 m ² de couchage + 4,5 m ² d'aire d'exercice si les animaux n'accèdent pas au pâturage quotidiennement, soit pour 30 vaches présentes (30 X 10,5 m ²) = 315 m ² de surface accessible). |
| Ch. 4 | Mammifères : | Exemple : pour des bovins en stabulation libre qui ont accès au pâturage pendant toute la période de pacage, en hiver, |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|----------------------------------|--|--|
| Page 22 Point 8.3.2. | « Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver ». | ils peuvent ne disposer que de 6 m2 au minimum pour une vache laitière, 7 m2 pour une vache allaitante de 700 kg ou 10 m2 pour un taureau (aire de couchage). |
| Ch. 4 Page 22 Point 8.3.4. | Dérogation au point 8.3.1. pour la phase finale d'engraissement des bovins, ovins et caprins pour la production de viande. | La dérogation au point 8.3.1. (=accès aux pâturages, aires d'exercice en plein air, parcours extérieurs) pour engraissement ne peut excéder 1/5 ^{ème} de la vie et au maximum 3 mois. Un dépassement ne peut être possible que si l'état physiologique, les conditions météorologiques ou l'état du sol interdisent les sorties. Par exemple, l'élevage d'agneaux de bergerie, durant la période hivernale est possible, mais ce type de production n'est pas compatible avec la bio dès que les conditions météo n'empêchent pas la sortie des agneaux, aux conditions du 8.3.1. Les jeunes animaux (veaux, agneaux, chevreaux) qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences du point 8.3.1 sur l'accès au pâturage, mais ils doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercice extérieures prévues à l'annexe VIII. |
| Ch. 4 Page 22 Point 8.3.5 | Caillebotis Pour les bâtiments existants en élevages bovins, un délais est laissé jusqu'au 31 décembre 2010 pour réduire de 50 à 25 % la part de caillebotis (<i>avenant N° 1 au CC REPAB F</i>) | Les rigoles grillagées de récupération des jus dans les bâtiments d'élevage ne sont pas considérées comme des caillebotis. Les caillebotis partiels, sous les zones d'alimentation ou d'abreuvement, ... sont comptés comme zones de caillebotis. Bâtiments existants : tout bâtiment construit avant le 24/08/2000, utilisé par un troupeau bio ou non bio, peut bénéficier de cette dérogation jusqu'au 31/ 12/ 2010. Toute construction neuve destinée au mode de production biologique devra intégrer l'obligation de n'avoir au maximum que 25% de la surface accessible aux animaux en caillebotis. Les 75 % de surface en dur se calculent par rapport aux surfaces minimales de logement à l'intérieur de l'annexe VIII. Par exemple, pour une vache laitière, 6 x 75 % = 4,5 m2 min. de surface en dur avec litière. |
| Ch. 4 Page 22 Point 8.3.6. | L'aire de couchage ... recouverte de litière ... constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés. | Le couchage sans litière sur tapis, n'est pas compatible avec le règlement. |
| Ch. 4 Page 23 Point 8.3.7. | Boxes individuels pour les veaux Attache des veaux En ce qui concerne l'élevage des veaux, toutes les exploitations sans exception doivent respecter les dispositions de la directive 91/629/ CEE modifiée du Conseil établissent des normes minimales relatives | Les boxes individuels qui sont interdits pour les veaux de plus de une semaine , sont des modules ou le veau est seul, et ne peut pas se retourner. Le logement des veaux au delà de une semaine doit se faire dans des cases permettant d'accueillir plusieurs animaux dans le respect des surfaces de l'annexe VIII. Un veau pourra ponctuellement se trouver seul dans une case prévue pour accueillir plusieurs veaux . De plus, l'attache permanente des veaux n'est pas autorisée. Les dispositions des directives 91/629/ CEE modifiée en dernier lieu par la directive 97 / 182 / CE du Conseil établissent des normes minimales relatives à la protection des veaux s'appliquent pleinement : |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|---|--|---|
| | à la protection des veaux. Le logement des veaux âgés de plus de une semaine dans des boxes individuels est interdit. | <ul style="list-style-type: none"> - Litière paillée - Interdiction de boxes individuels. - Attache limitée au seul moment de l'allaitement <i>Lire par ailleurs le point 6.1.8 sur la recherche de l'anémie qui est interdite.</i> |
| Ch. 4 Page 23 Point 8.3.9. | Taille des ateliers en production porcine : équivalent pour élevage naisseur – engraisseur : | Pour les naisseurs – engraisseurs qui engraisent tous les porcelets produits, le nombre maximal de truies présentes est de 85. |
| Ch. 4 Page 23 Point 8.4.3 | Bâtiments pondeuses : - 1 600 m2 au total, - chaque bâtiment ne compte pas plus de 3000 poules pondeuses. | <p>Il est possible d'avoir plusieurs bandes de pondeuses de même âge dans des bâtiments accolés sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cloison pleine et étanche, du sol au plafond entre les bandes ne permettant pas la circulation des animaux d'un lot à l'autre et parcours herbeux séparés et dédiés à chacune des bandes. <p>Surface minimale pour 3000 poules : 500 m2 de bâtiment, jardin d'hiver compris, le cas échéant (= densité de 6 poules au m2 pour l'ensemble).</p> <p>Les bâtiments pour pondeuses pourront comporter des séparations amovibles, à certaines périodes de l'année, pour la durée de repos nocturne des animaux.</p> <p><i>(voir aussi annexe VIII partie 2 page 25 de ce guide)</i></p> |
| Ch. 4 Page 23 Point 8.4.3. | Pour les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes : - il doivent être mini de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 mètres par 100 m2 de surfaces de bâtiments accessible aux oiseaux. | <p>Pour faciliter la lecture du règlement, il est indiqué que sur la base d'une occupation de 6 poules pondeuses au maximum par m2, il faut 1 mètre de trappes pour 150 poules pondeuses et sur la base d'une occupation de 10 volailles de chair au maximum au m2, il faut 1 mètre de trappe pour 250 volailles de chair.</p> <p>Le calcul de la longueur de trappes nécessaires peut se faire en fonction de la surface théorique minimale, et non pas en fonction de la surface réelle lorsque celle ci est excédentaire au minimum exigés à l'annexe VIII point 2. Cela correspond à 1 mètre pour 150 pondeuses.</p> <p>Pour les bâtiments existants (définition d) qui appliquent la dérogation 8.5.1 sur l'effectif total par élevage jusqu'au 31/12/2010 (plus de 3000 et jusqu'à 4500 poules par bâtiment) et/ou sur la densité maximale par bâtiment (9 pondeuses au m2 au lieu de 6), il est possible de prévoir 1 mètre de trappe pour 225 pondeuses.</p> |
| Ch. 4 Section 8 Page 23 Point 8.4.3. | Logement et densités : Volailles | <p>Il est possible de cumuler 1600 m2 maxi. d'ateliers volailles de chair et 1600 m2 maxi. d'ateliers pondeuses à condition que tous les autres points du CC REPAB F soient respectés, notamment 40 % minimum d'autonomie alimentaire. N.B. : même contrainte d'autonomie alimentaire avec d'autres espèces : porcs, bovins, ...</p> <p>Des volailles de chair de même age et même espèce ayant même conduite sanitaire et d'alimentation, peuvent constituer une entité sanitaire, même si 2 salles distinctes ou plusieurs petits bâtiments mobiles sur le même site. Il est possible de tenir une seule fiche sanitaire.</p> |
| Ch. 4 Point 8.4.3 Page 23 et Annexe | Augmentation de la surface des parcours herbeux pour les volailles. Délais de conversion de 12 mois du parcours (ou 6 mois au mieux si réduction | <p>Les unités de production en Bio avant le 24/08/2000 ont jusqu'au 31/12/2010 pour augmenter la surface des parcours herbeux compte tenu des densités prévues à l'annexe VIII (exemple pour le poulet de 2,5 m2 à 4 m2). (avenant n° 2 au CC REPAB F).</p> <p>Au 24 Août 2000 les parcours doivent passer par 12 mois de conversion avant l'utilisation par les volailles. Les</p> |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|--|---|--|
| VIII – 2. Page 77 | de conversion après friche ou jachère de 3 ans ou plus) | élevages existants sont autorisés à maintenir leur densité actuelle sur les parcours, dans l'attente de la période de conversion du futur parcours. |
| Ch. 4 Point 8.4.5. p. 22 | Accès des volailles à l'extérieur : « ...doivent avoir un libre accès à un parcours extérieur » | Les volailles doivent accéder au parcours durant la majeure partie du jour. ! Sauf interdictions temporaires décidées par les autorités sanitaires ! |
| Ch. 4 Page 24 Point 8.4.5. | Accès des animaux aux abreuvoirs et mangeoires | Rappel : Tout doit être mis en œuvre pour faciliter l'accès des animaux aux parcours. |
| Ch. 4 Pages 24 & 23 Point 8.4.6 | Concerne le vide sanitaire demandé sur les parcours . | Pour les deux mois de vide sanitaire des parcours, la durée pourra être ramenée à 8 semaines fixes, soit 56 jours . |
| Ch. Pages 24 & 23 Point 8.4.6 | Exigences concernant les petits groupes de volailles qui ne sont pas gardés dans les parcours et qui peuvent se déplacer librement toute la journée. Ces petits groupes peuvent déroger sur les vides sanitaires des parcours et des bâtiments . | La notion de "petit groupe de volailles " correspond à la liberté totale de déplacement de façon permanente, et non uniquement à un nombre d'animaux. Par contre les exigences du point 8.4.3 notamment et l'annexe VIII (logement dans les bâtiments) pour les "petits groupes de volailles" s'appliquent sans réserve puisque ces animaux ou leurs produits sont destinés à la commercialisation. |
| Ch. 4 Page 24 Point 8.5.1. | Dérogation possible pour les ateliers de ponduses notifiés avant le 30/08/2000 de maintenir des lots de 4500 poules jusqu'en 2010 (dérogation au point 8.4.3.). Dérogations annexe VIII pour élevages notifiés avant le 30/08/2000 | La dérogation du point 8.5.1. (avenant n° 2 au CC REPAB F) s'applique aux densités à l'intérieur et sur les parcours, jusqu'au 31/12/2010 au plus tard : 4500 poules et 9/m2 avec perchoirs ou 7/m2 sans perchoirs dans le bâtiment ; 3 m2 par poule sur parcours. Les densités extérieures pour les mammifères, les densités intérieures et extérieures pour les volailles sont celles des cahiers des charges d'avant août 2000 (CC F de 1992 ou 1996 modifiés) = voir avec son O.C. pour les spécifications particulières à chaque espèce. Mais le respect du maximum de 170 unités d'azote/ha/an s'applique à tous. |
| Ch. 5 Page 29 Point 5.2.1 & Annexe II E modifiée p. 74 | 5.2.1 Production laitière sur l'exploitation L'installation de traite doit être maintenue en bon état de fonctionnement, vérifiée au moins une fois par an (...) Le matériel de stockage et de refroidissement du lait doit être maintenu en bon état de fonctionnement, vérifié et si nécessaire réparé. | Ces vérifications peuvent être réalisées par un professionnel ou par l'éleveur lui-même. Dans ce dernier cas, une procédure de vérification type HACCP (enregistrements) doit être définie et mise à la disposition de l'organisme certificateur. |
| Ch. 5 | 5.2.2. Stockage et collecte du lait sur | Collecte : Les dérogations à l'exclusivité de collecte ne pourront être accordées qu'en raison de difficultés techniques |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|--|---|---|
| Pages 29 & 30 Point 5.2.2 | l'exploitation Collecte "mixte" | réelles de collecte séparée du lait bio et uniquement si tous les efforts ont été fournis pour résoudre autrement des difficultés (accords de collecte, ...). |
| Ch. 5 Page 30 Points 5.2.3 Et 5.2.4. & Annexe II E modifiée p. 74 | 5.2.3. Transfert, stockage, dans l'atelier de transformation 5.2.4. Procédés de préparation Produits de nettoyage et de désinfection | Traçabilité : Le lait provenant de l'agriculture biologique doit être contrôlable et donc "identifiable" à tout moment dès l'arrivée dans l'atelier de transformation. Transformation : Dans le cas d'unité mixte bio / non bio, la fabrication fromagère nécessitant une phase de saumurage doit se réaliser dans des saumures dédiées aux fabrications BIO. Dans le cas de saumure à renouvellement continu et sans vidange, il est nécessaire d'avoir une saumure spécifique pour les produits de l'agriculture biologique. Nettoyages : En cas d'atelier mixte traitant des laits non issus de l'agriculture biologique, le lait provenant de l'agriculture biologique n'est transféré et stocké que sur ou dans du matériel nettoyé à l'aide des seuls produits figurant à l'annexe II partie E du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale (point 1) Sa mise en transformation intervient par séries complètes, si possible en début de journée. Ces opérations sont effectuées séparément des autres fabrications sur ou dans du matériel vide, nettoyé et rincé. |
| Ch. 6 Page 33Point 6.2 | Logement des lapins | L'usage de clapier seul – tout au long de la vie d'un lapin - sans accès à un parcours ou à une aire d'exercice, n'est pas compatible avec le CC REPAB F. Toutefois, il est possible de déroger momentanément à l'accès à l'extérieur lorsque l'état physiologique des animaux, les conditions météorologiques ou l'état du sol le justifient. Par exemple, il est possible de restreindre l'accès à l'extérieur des mères et de leurs lapereaux au moment de la mise bas et pendant une courte période suivant la mise bas. |
| Annexe α page 65 | Préparation de denrées d'origine animale : Ovo produits Produits laitiers Boyaux | Définition d'ovo produits : tous produits à base d'œufs (omelette, blanc d'œuf ...) et non uniquement les produits intermédiaires (coulure d'œuf, œuf entier). Exemple : une omelette au jambon est un produit mixte (colonne ovo produits et colonne produits carnés). « Croûte » de fromage composée de cire : c'est un emballage et non un additif. . Les traitements externes de croûtes de fromage par des solutions antifongiques sont interdits (cas de la natamycine par exemple) L'usage de boyaux non biologiques est autorisé, en l'absence de boyaux biologiques. Pas d'exigence particulière sur la composition des boyaux d'origine agricole. |
| Page 70 An.II – C Point 1.6 | Terme « ensilage » dans la liste des matières premières non bio pour aliments des animaux. | Le terme « ensilage » comprend toutes les espèces de végétaux ensilés et toutes les formes d'ensilage. |
| Page 70 & 71- Annexe | Huile de foie de morue non raffinée : problème de caractérisation de | Dans l'attente de précisions sur les procédés de raffinage, les OC ne procéderont pas au déclassement des animaux pour utilisation de ce produit. |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|---------------------------------------|---|---|
| II C. Point 2.2 | l'information sur le raffinage. | |
| Annexe II C point 3- Page 71 | C 3. Minéraux pour aliments des animaux magnésium : oxyde de magnésium (magnésie anhydre). | La magnésie anhydre , aliment minéral autorisé, recouvre les 3 appellations suivantes : oxyde de magnésium (MgO) et magnésie anhydre ou magnésie calcinée. |
| Annexe II D point 1.1. page 72 | RCE n° 2277/2003 Oligo-éléments : E 2 Iode | L'iodure de potassium est désormais interdit et remplacé par l'iodure de sodium |
| Annexe II D point 1.1. page 72 | Oligo-éléments : E 8 sélénium | Le sélénium est un oligo-élément (aliment et non médicament) à utiliser dans le respect des dispositions de la réglementation vétérinaire en vigueur. |
| Annexe II – D Point 1.2 Page 72 | Vitamines admises en vertu de la directive 70/524/CEE : Vitamines de synthèse identiques aux vitamines naturelles | La directive cite les vitamines A & D, avec des teneurs maximales, « toutes les substances du groupe » sans teneurs maximales. Dans l'attente de précisions, reprendre la liste des vitamines précédemment autorisés dans les C d C F . |
| Annexe II D Point 2 page 73 | Utilisation des levures dans les aliments pour animaux | Les levures autorisées (à ce jour : <i>Saccharomyces cerevisiae</i>) : levures de bière sont au point 2 (non O.G.M.). (Règlement CE n° 599/2003 du 01/04/2003). |
| Annexe II E Page 74 | Annexe II E : produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et des installations d'élevage. Attention : l'acide oxalique n'est pas homologué pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux. « produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite. » | Aux produits cités à l'annexe II E se rajoutent les produits de l'annexe II B point 2 dont tous les produits peuvent être utilisés, en présence des animaux ou en vide sanitaire. Les opérateurs doivent demander les fiches techniques permettant de vérifier la conformité des produits utilisés avec l'annexe II E. La liste des produits de nettoyage est positive et limitée pour les transformateurs de produits animaux ; il ne leur est pas possible d'utiliser d'autres produits de nettoyage et de désinfection (la liste est plus complète que celle qui existait précédemment). Par contre, cette liste des produits de nettoyage et de désinfection est incitative pour les bâtiments et les installations servant à la préparation des produits végétaux ; les opérateurs doivent de préférence utiliser ces produits, mais il y a toujours une marge de manœuvre s'il apparaît que ces produits ne conviennent pas pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et les installations servant à la préparation des produits végétaux après récolte ; cette liste n'est donc pas exhaustive, elle constitue plus un "guide de bonnes pratiques" pour les producteurs et les transformateurs de produits végétaux. N. B. : les principes de l'HACCP sont à respecter pour la préparation de toutes les denrées alimentaires. Cette indication signifie que la totalité des produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite homologués sont utilisables. "Art. 255-1. Modifié par l'article 227-2 (L. n°99-574 DU 09/07/1999) : <i>Par dérogation aux dispositions des articles L. 606 et</i> |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|------|--|--|
| | <p>Annexe II Partie E point 2 – produits de nettoyage et de désinfection des trayons ayant reçu une homologation (article L-227-2 du code rural) :</p> <p>Recommandation : le formaldéhyde est présent dans le REPAB et dans l'arrêté du 08/09/1999.</p> <p>Application des N.B.1 & N.B. 2 :</p> | <p><i>suyvants du code de la santé publique, les produits d'hygiène applicables aux trayons des femelles laitières dont le lait est destiné à la consommation humaine peuvent être délivrés au public et administrés à l'animal s'ils ont reçu, au préalable, un agrément de l'autorité administrative."</i></p> <p>A ce jour, et en l'absence de décret d'application, aucune autorisation n'est nécessaire sauf à respecter le code de la consommation sur la sécurité des produits.</p> <p>Il est rappelé que seuls les produits de post trempage sont autorisés. Les produits de pré trempage, quelles que soient les matières actives utilisées, ne sont pas autorisés.</p> <p>En raison de sa toxicité élevée en humaine et de son pouvoir cancérogène, il est déconseillé d'employer des produits contenant du formaldéhyde</p> <p>◆ Exemples de tensioactifs détergents répondant aux N.B. 1 et N.B. 2 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout savon à base d'acides gras végétaux et de base inorganiques (sels sodiques et potassiques) : Palmates, Cocoates, Olivates, Oléates, ..., et leurs mélanges. <i>Seule interdiction : savons à base d'acides résiniques dérivés de conifères à cause de leur toxicité aquatique très élevée.</i> 2. Alkylsulfates à base végétale : sodium Lauryl Sulfate, Sodium Coco Sulfate, Sodium Octyl Sulfate, Sodium Oleyl Sulfate. 3. Alcylglutamate à base végétale 4. Lipoaminés à base végétale : Sodium Lauroyl Lipoaminés 5. Alkylpolyglucosides à base végétale : Decyl Glucoside, Lauryl Glucoside, Octyl Glucoside, Caprylyl/Capryl Glucoside 6. Alkylglucosides à base végétale : Sucrose Cocoate, Sucrose laurate 7. Amphotériques à base végétale : Oléo Ampho Polyglycinate, Alkyl Amido Ampho Polypeptide Carboxylate <p>◆ Exemples de tensioactifs et adjuvants désinfectants autorisés en dérogation dans l'attente d'ingrédients répondant aux N.B. 1 et N.B. 2 :</p> <p>Substances actives : <i>en complément à ceux de l'annexe II E</i> : Alcool éthylique de fermentation, Bromure de lauryl diméthyl benzyl ammonium ; chlorure d'alkyldiméthyl benzyl ammonium ; chlorure d'alkyldiméthyl benzyl ammonium ; chlorure de didecyl diméthyl ammonium ; chlorure d'isononyl décidiméthylammonium ; chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanidine ; acide octylphosphonique ; acide hydroxyacétique .</p> <p>Additifs nécessaires à la formulation :</p> <p>1 - <i>complexants</i> : acides phosphoniques et leurs sels alcalins ; gluconates de sodium ; iminodisuccinate de sodium.</p> <p>2 – <i>Tensioactifs non ioniques</i> : alcools gras + oxyde d'éthylène + butyl ; alkylpolyglucosides ; alkyldiméthylbétaine.</p> <p>3 – <i>Tensioactifs anioniques</i> : lauryklettersulfates ; acides gras C8, C9, C10 ; alkylsulfates de sodium ; acides alkyl éther carboxyliques.</p> <p>4 – <i>Inhibiteur de corrosion</i> : silicates alcalins ; métasilicates alcalins ;</p> <p>5 – <i>Colorants</i> : seulement ceux autorisés en alimentaire.</p> <p>6 – <i>Hydrotropes</i> : Buylglycol ; buyldiglycol ; dipropylenglycométhyléther ; monopropylène glycol ; cumène sulfonate de sodium ; xylène sulfonate de sodium.</p> <p>7 – <i>Correcteurs de pH</i> : Acide chlorhydrique ; bisulfate de sodium ; acide sulfurique.</p> |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|---|--|---|
| | | <p>Attention : ces listes ne sont pas exhaustives (d'autres substances peuvent donc être utilisées sous réserve d'engagement écrit de conformité de la part du fournisseur). Ces listes pourront être revues annuellement par le groupe de travail "produits de nettoyage".</p> |
| <p>Annexe VIII Pages 76 & 77</p> | <p>Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur (aire d'exercice) :</p> <p>1 - Pour les mammifères</p> <p>2 – Pour les volailles</p> | <p>1 – La superficie accessible aux animaux doit être au minimum des m2 intérieurs + les m2 de l'aire d'exercice sans obligation de séparation des deux zones. L'aire d'exercice peut être partiellement couverte mais un coté au moins de l'aire d'exercice doit être totalemt ouvert, et peuvent comporter des barres ou des claies de contention.</p> <p>2 - Les auvents (surface couverte et accolée au bâtiment) pour les volailles de chair en phase finale d'engraissement peuvent faire partie des m2 utilisables lorsque la densité en kg de poids vif par m2 dépasse 21 kg dans le bâtiment stricto sensus. La densité pondérale ne peut pas dépasser 21 kg/m2 dans l'ensemble bâtiment + auvent.</p> <p>La densité (21 kg de poids vif/m2) à l'intérieur ne peut être dépassée qu'au delà de l'âge minimum d'abattage des volailles de chair fixé au chap.4 point 6.1.9 du CC REPAB F (ex. en bâtiment fixe 21 kg/m2 pour les poulets à 81 j > 21 kg après 81 j). Pour les dindes et oies, les densités à l'intérieur ne peuvent être supérieures à 21 kg de poids vif en bâtiment fixe et 30 kg en bâtiments mobiles, qu'en fin d'engraissement , et seulement si les animaux ont accès au parcours en permanence (jour et nuit : Cf. points 8.1.2. & 8.2.1.) et dans le respect du point 7.2 (< 170 kg N/ha/an). Exigences minimales pour les jardins d'hiver ou vérandas, pour les pondeuses : surface couverte et accolée au bâtiment, close sur 3 cotés et accessible dans les mêmes conditions que le parcours, avec trappes coté bâtiment et côté parcours.</p> |
| <p>An. VII & VIII Pages 75 à 77</p> | <p>Densités sur parcours pour les espèces non citées aux annexes VII et VIII :</p> | <p>Les densités à retenir doivent se faire sur la base de 170 unités d'N.</p> |
| <p>Annexe VIII Page 77</p> | <p>Superficies Volailles VIII –2- Point 2 Volailles : m2 à l'extérieur (m2 de superficie disponible en rotation / tête)</p> | <p>Sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à un parcours minimal, mais peuvent en instantané avoir moins de m2 disponibles : exemple 500 pondeuses = un parcours de 2000 m2 au minimum, dont 1000 m2 accessibles et 1000 m2 en repos.</p> |
| <p>An. VIII-2 Page 77</p> | <p>Précision concernant les perchoirs de volailles</p> | <p>Les caillebotis ne sont pas des perchoirs. Le perchoir doit permettre à la volaille de s'agripper, et les barres doivent être distantes de 15 cm entre elles.</p> |
| <p>Annexe VIII-2 Page 77</p> | <p>Annexe VIII- 2. Situation sur les nids et les perchoirs</p> | <p>La directive européenne relative au bien-être des poules pondeuses mentionne 120 poules au m2 de nid, soit 83 cm2 de nid par poule, et le REPAB exige 120 cm2 par poule, donc le REPAB est plus exigeant que la directive bien être. Pour les élevages de pondeuses bénéficiant de la dérogation du point 8.5.1., la taille des nids collectifs doit permettre de respecter le norme de 120 poules au maximum par m² de nids (directive européenne "bien être des poules</p> |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|------|------------------------------|---|
| | | pondeuses"). Les nids ne peuvent pas être comptabilisés dans la superficie nette (ou utilisable) dont disposent les animaux. Les perchoirs sont obligatoires dans le REPAB pour les pintades et les pondeuses. |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|------|------------------------------|-----------------|
|------|------------------------------|-----------------|

Règlement européen productions animales Annexe I partie C : Apiculture

| | | |
|---|---|---|
| <p>REPAB</p> <p>Apiculture</p> <p>Annexe I Partie C Point 4.2 b)</p> | <p>Zones de butinage – emplacement des ruchers</p> | <p>L'apiculteur doit pouvoir justifier, à travers un cahier de butinage, qui indique les emplacements des ruchers, les sources de nectar dont disposent les abeilles.</p> <p>Les miellées doivent être constituées essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cultures issues du mode de production biologique, - de flore spontanée, - de cultures pouvant bénéficier de M.A.E. ; exemples : prairies permanentes ou temporaires , zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ... <p>Les miels constitués essentiellement du butinage des ressources de flores conventionnelles ne sont pas éligibles au règlement européen (REPAB).</p> <p>L'organisme de contrôle est tenu de procéder à l'analyse du miel ou des cires en cas de doute sur le type de flore butinées, ou la part de flores conformes.</p> <p>Les flores conventionnelles pourront être étudiées par les administrations compétentes (DGAI, DPEI, DGCCRF) en fonction des traitements et des résultats d'analyses des cires et du miel.</p> <p>La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits conformes et non conformes au niveau de l'emplacement des ruchers.</p> |
| <p>REPAB</p> <p>Apiculture</p> <p>Annexe I partie C Point 6.3</p> | <p>Traitement contre la varroase –</p> | <p>Les produits utilisables sont ceux cités au REPAB et qui ont soit une AMM, soit, peuvent être utilisés dans le cadre de préparations extemporanées si ils sont inscrits à l'annexe I, II ou III du règlement n° 2377/90/CEE.</p> |
| <p>I partie C Point 8.3.</p> | <p>La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités en agriculture biologique.</p> | <p>Toutes les opérations de préparation des cires doivent être soumise à contrôle.</p> |
| <p>I partie C Points 2.1 et 8.3.</p> | <p>Remplacement des cires pendant les 12 mois de conversion</p> | <p>Le remplacement des cires est impératif pour les nouveaux cadres. Sur le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesures des possibilités matérielles (en absence de couvain).</p> |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|------|------------------------------|-----------------|
|------|------------------------------|-----------------|

Annexe au guide de lecture :

Point 5.9.2. du CC REPAB F chapitre 4 page 19/77 :

"Au 30 août 2000, cette liste reprend l'ensemble des médicaments comportant l'un des principes actifs cités à l'annexe IV du règlement communautaire LMR n° 2377/90 modifié et comprend tous les médicaments à libération contrôlée (bolus) et/ou à durée d'action excédant 45 jours.

L'interdiction d'usage de bolus et médicaments allopathiques à durée d'action excédant 45 jours est prononcée en application de l'article 5.4.c du REPAB".

STRONGYLICIDES SOUS FORME DE BOLUS

Pour les bovins :

| Noms commerciaux | Dimensions L x O (cm) | Type de libération | Quantité de Matière active |
|------------------------------|----------------------------|-----------------------------|---|
| Paratect Flex | 9,5 x 2,8 x 20,8 déplié | continue | 11,8 g de Morantel |
| Chronomintic | 10,5 x 3,0 | continue | 18,8 g de Lévamisole |
| Panacur bolus | 9 x 2,8 | continue | 12 g de Fenbendazole |
| Repidose 750 Farmintic 6 | 9 x 2,6 | séquentielle automatique | 5 doses de 750 mg d'Oxfendazole |
| Repidose 1250 Farmintic 6 | 9 x 2,6 | séquentielle automatique | 5 ou 6 doses de 1 250 mg d'Oxfendazole |

STRONGYLICIDES SOUS FORME INJECTABLE

| Noms commerciaux | Mode d'administration | Temps de protection | Quantité de Matière active |
|------------------|-----------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| CYDECTINE LA 10% | Sous cutanée A l'oreille | Entre 120 et 150 jours | Moxidectine 100 mg/ml |

Pour les ovins :

| Noms commerciaux | Dimensions L x O (cm) | Type de libération | Quantité de Matière active |
|------------------|--------------------------|--------------------|---------------------------------------|
| PROFTRIL | | | albendazole 3,85g - Relargage continu |

| Page | Phrase ou élément à préciser | Note de lecture |
|------|------------------------------|-----------------|
|------|------------------------------|-----------------|

Glossaire des sigles employés :

CCF ou C d C F = cahiers des charges français (ceux en vigueur avant le 24 août 2000).

CC REPAB F = cahier des charges français concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil. Complété par l'avenant n° 1 du 23/04/2002, l'avenant n° 2 du 12/08/2002, l'avenant n° 3 du 19/08/2003, l'avenant n° 4 du 03/03/2004 et l'avenant n° 5 du 05/10/04 et l'avenant n°6 du 29/08/05, les avenants n° 7 et n° 8 du 02/02/2007, l'avenant n° 9 du 30/03/2007, l'avenant n° 10 du 15/11/2007 et les avenants n° 11 et n° 12 en cours de publication. Il est entré en application dès parution au Journal officiel de la République française, le 30 août 2000, et s'ajoute au REPAB.

REPAB = règlement européen pour les productions animales en agriculture biologique : règlement n° CE/1804/1999 du 19 juillet 1999 (J.O.C.E. du 24 août 1999) intégré dans le règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil, version consolidée.

O.C. = organismes certificateurs agréés pour le contrôle et la certification en agriculture biologique.

SCOP = surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux.

COP = céréales, oléagineux, protéagineux.

C1 = végétaux conventionnels produits et récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CEE) n° 2092/91 a commencé depuis **moins** de 12 mois .

C2 = végétaux récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CEE) n° 2092/91 a commencé depuis **plus** de 12 mois. Végétaux pour lesquels "*une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée*" (Article 5 point 5, b) du règlement (CEE) n° 2092/91).

* * * * *